

GOUVERNANCE DES CARRIERES REFORMES & ETAT DES LIEUX

I - Contexte actuel et importance des carrières

Le secteur des carrières a connu durant la dernière décennie un grand développement en matière d'investissement socioéconomique à travers notre pays, chose qui est due à ce qui suit :

- Stratégie de notre pays dans le secteur d'habitat et d'extension des zones urbaines des villes
- Adoption de grands projets structurants relatifs aux réalisations et infrastructures de base
- Diversité et richesse des matériaux naturels utilisés dans les chantiers de construction ainsi que sa disponibilité à travers le territoire marocain

Le secteur des carrières est devenu alors un des moteurs importants du développement socioéconomique de notre pays en constituant alors :

- Une source essentielle de matériaux de construction
- Des ressources financières pour les budgets de l'Etat et des collectivités locales
- Un domaine très large d'intervention de l'Etat (Ministère de l'Équipement, du Transport, de la Logistique et de l'Eau) pour le contrôle d'exploitation et la préservation des ressources naturelles.

Chiffres nationaux

A fin juin 2017, l'inventaire nationale des carrières du Maroc est caractérisé par les chiffres nationaux et globaux suivants :

- Nombre global national des carrières : 2 016 carrières
- Quantité globale des matériaux extraits des carrières: 101 millions m³/an
- Surface globale occupée par les carrières : 26 325 hectares

Les 2 016 carrières du Maroc couvrent environ 0,04 % du territoire nationale, produisant environ 3 m³/habitant/an ou 6t/habitant/an, soit 19 fois la consommation individuelle de pétrole (qui est 0.3 t/hab./an).

La répartition nationale des carrières(en nombre, quantité et surface) selon les 12 régions du royaume se présente selon le tableau suivant :

Région	Nombre	Superficie(m ²)	Quantité annuelle (m3)
Casablanca - Settat	289	31 655 931	20 677 094
L'oriental	151	13 180 493	15 168 432
Marrakech - Safi	317	53 486 807	14 510 981
Tanger - Tétouan - Al Hoceima	147	32 486 321	12 978 107
Fès - Meknès	267	23 532 392	12 453 674
Rabat - Salé - Kénitra	158	21 157 350	8 769 317
Souss - Massa	137	38 918 466	6 793 761
Béni Mellal - Khénifra	330	18 546 153	3 365 838
Laâyoune - Sakia El Hamra	51	9 015 077	2 845 052
Darâa - Tafilalet	102	11 585 660	1 924 000
Guelmim - Oued Noun	60	4 827 793	1 245 414
Dakhla - Oued Eddahab	7	4 860 000	535 000
Total général	2016	263 252 443	101 266 670

Cadre juridique et réglementaire (ancien et nouveau)

Avant 2018, l'exploitation des carrières était régie par un Dahir du 5 Mai 1914 sur l'Exploitation des Carrières, publié dans le bulletin officiel le 19 juin 1914 et par la Circulaire du Premier Ministre n°6-2010 du 14 Juin 2010 concernant l'exploitation et le contrôle des carrières.

Maintenant une nouvelle loi, n° 27-13, relative aux carrières vient d'être adoptée par le parlement. Elle est publiée au bulletin officiel sous n° 6374 en date du 2/7/2015. Elle est rentrée en vigueur avec l'adoption de son décret d'application n°2.17.369 du 11 Rabia 1er 1439 (30 Novembre 2017)

II - Dysfonctionnements relatifs au cadre juridique d'avant 2018 régissant les carrières

Plusieurs dysfonctionnements ont survenues alors dans ledit secteur des carrières ces derniers temps (concernant les modes d'exploitation, le développement de carrières non autorisées, le vol de sable dunaire et de plage, la non efficacité des contrôles...etc.) et qui ont affectés négativement les populations, l'environnement naturel, les infrastructures de bases et les ressources fiscales

Les textes juridiques et réglementaires qui régissaient l'exploitation et le contrôle des carrières, avant 2018, souffraient des dysfonctionnements suivants :

Texte	dysfonctionnement
Dahir du 5 mai 1914	- les dispositions de cette loi ne traitent pas l'aspect environnemental lié à l'exploitation des carrières - caractérisé par la flexibilité et la souplesse, ce qui ne donne pas beaucoup de pouvoirs à l'Administration en matière de contrôle des carrières
Circulaire du Premier Ministre n°6-2010 du 14 Juin 2010	- incapable d'empêcher l'exploitation des dunes de sable situées sur le domaine forestier et le domaine privé de l'Etat se trouvant dans les régions de Laayoune et de Dakhla, vu que ces terres constituent les lieux principaux des carrières de sable pour ces régions - inadaptation de la durée d'exploitation (fixée au maximum à 5 ans) avec les investissements destinés à certains types de carrières - difficulté d'équipement des carrières par les ponts bascules (coût élevé 500.000 dhs) - On ne distingue pas entre les carrières soumises aux études d'impact environnementale et celles ne nécessitant pas ces études (L'exigence de la décision de l'acceptabilité environnementale par certaines commissions provinciales des carrières, pose des problèmes pour les exploitations de carrières de marbres qui ne sont pas assujettis à la disposition de la Loi 12-03 relatives aux études d'impact sur l'environnement. Seules les carrières de sables et de graviers sont soumises à cette disposition.) - Fermeture de certaines carrières en raison du non-respect des clauses du cahier des charges.

Ainsi pendant les phases d'instruction des demandes d'ouverture de carrières et de contrôle d'exploitation des carrières, l'Administration souffrait, avant 2018, des dysfonctionnements suivants :

phase	dysfonctionnement
Autorisation d'exploitation des carrières	- absence de texte légale relatif à l'adoption de bureaux d'études en matière d'études d'impact sur l'environnement - Les retards dans l'instruction des demandes d'ouverture des carrières notamment pour les carrières de Travaux publics - Les retards dans l'approbation des études d'impact environnementales, chose qui retardent certains chantiers - Absence de tout délai pour la tenue des réunions des commissions provinciales des carrières pour autoriser les carrières
Contrôle d'exploitation des carrières	- absence de contrôle de l'impact des carrières sur l'environnement - manque de ressources humaines et logistiques mis à la disposition des équipes provinciales des carrières - difficulté de poursuites judiciaires à l'encontre des exploitants contrevenants en l'absence de textes juridiques clairs

III - Principaux apports du nouveau arsenal juridique et réglementaire régissant les carrières

L'Etat, par le biais de notre Ministère, s'est trouvé alors obligé à organiser et à gérer cette activité liée au secteur des carrières devenue très importante. Pour faire face aux dysfonctionnements précités un arsenal juridique et réglementaire est mis en place et est entré en vigueur à partir de cette année 2018; il s'agit des textes suivants:

- La loi n° 27-13 relative aux carrières (Prise pour exécution par Le Dahir n° 1.15.66 du 9 juin 2015)
- Le décret n°2.17.369 du 11 Rabia 1er 1439 (30 Novembre 2017) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n°27.13 relative aux carrières
- Les arrêtés du Ministre de l'Equipeement, du Transport, de la Logistique et de l'Eau du 08 mars 2018:
 - n°122-18 fixant les modèles des déclarations relatives aux carrières.
 - n°123-18 fixant le modèle de cahier des charges relatif à l'ouverture et l'exploitation des carrières.
 - n°124-18 relatif à la caution bancaire utilisée pour le réaménagement du site de la carrière exploitée.
 - n°125-18 fixant les zones dangereuses et les installations annexes des carrières.
 - n°128-18 fixant le contenu des extraits des récépissés des déclarations remis aux exploitants des carrières
 - n°667-18 fixant le modèle, la nature, le contenu et les conditions de tenue du registre du suivi d'exploitation des carrières
 - n°677-18 fixant le modèle, le contenu et les conditions de tenue du registre nationale de l'inventaire des carrières,
- L'arrêté conjoint du Ministre de l'Equipeement, du Transport, de la Logistique et de l'Eau et du Ministre de l'Intérieur n°132-18 du 08 mars 2018 fixant le modèle de déclaration de la quantité extraite de la carrière.

Les objectifs de cette reforme du secteur des carrières sont:

- Faciliter les procédures;
- Avoir une vision stratégique globale;
- Préserver l'environnement ;
- Renforcer le contrôle ;

Les principaux apports du nouveau arsenal juridique et réglementaire régissant les carrières sont comme suit:

- De nouvelles définitions ont été introduites: On ne gère plus toutes les carrières de la même manière, comme auparavant. Les carrières seront traitées (dans leur

ouverture, exploitation, contrôle, fermeture...etc.) selon leur nature ou milieu (Carrières de travaux publics, Carrières en milieu aquatique, Carrières d'échantillonnage , Dragage d'exploitation...etc)

- Des schémas de gestion des carrières seront établis au niveau de chaque région du Royaume en vue d'approvisionner le marché en matériaux des carrières. Ils constitueront des outils de travail et banques de données/recommandations pour mieux gérer les carrières;
- En ce qui concerne l'ouverture et L'exploitation des carrières
 - Le régime juridique d'ouverture des carrières reste toujours la déclaration préalable
 - Les différentes études techniques d'exploitation (y compris celle d'impact sur l'environnement) seront confiées à des bureaux d'études agréés
 - Les délais d'examen des dossiers d'ouverture des carrières seront fixés à 30 jours pour les carrières de travaux publics et 60 jours pour les autres carrières
 - les durées d'exploitation seront portées à 20 ans (voir 30 pour lorsque l'exploitation est associée à une industrie de transformation). Pour les carrières situées en milieu marin, cette durée est portée à 10 ans.
 - des cautions bancaires seront exigées des exploitants et qu'on utilisera pour la remise en état des carrières exploitée dans le cas où cette remise n'a pas été effectué par les exploitants.
 - Des conditions techniques d'exploitations sont fixés par les différents textes juridique ou réglementaires et qui sont relatives aux: Clôtures, décapage, déboisement, aménagement du site, excavations, dragage en mer ou oued, .
 - Un autocontrôle de l'exploitant est instauré avec la mise en place de certaines dispositions à observer par les exploitants comme le suivi environnemental, la tenue des registres de suivi d'exploitation, la réalisation des levés topo./bathymétriques , l'équipement par des outils de suivie à distance.
 - La fin d'exploitation sera sanctionnés par une remise en état du site exploité, par des réceptions provisoires ou définitives ainsi que par des mainlevées sur les cautions bancaires précitées.
- En ce qui concerne le contrôle des carrières
 - Institution d'une commission nationale du suivi de l'exploitation des carrières, sous la présidence de l'autorité gouvernementale chargée de l'Equipement,
 - Institution des commissions provinciales ou préfectorales des carrières présidée par les gouverneurs pour le contrôle et le suivi de l'exploitation des carrières

- Institution par l'administration des agents assermentés (police des carrières) qui seront chargés de constater les infractions
 - Instauration de sanctions administratives et pénales en cas de non-respect des dispositions de la nouvelle loi et les conditions d'exploitation
 - ✓ Des sanctions administratives telles que : la mise en demeure, les indemnités financières, l'arrêt provisoire ou définitif de l'exploitation ou le retrait de récépissé de déclaration d'exploitation
 - ✓ Des sanctions pénales comme: amendes importantes, fermeture immédiate, acquisition du matériel utilisé en cas d'exploitation d'une carrière sans déclaration d'exploitation ou l'extraction des matériaux de construction dans une zone interdite ... ;
- Période transitoire : Les exploitants des carrières existantes ayant régulièrement fait l'objet d'une déclaration conformément aux dispositions du Dahir du 5 mai 1914, doivent se mettre à niveau par rapport aux dispositions de la nouvelle loi dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de publication du décret d'application de cette nouvelle loi ;